



Fédération Française de Ski

www.ffs.fr - contact@ffs.fr

CONSEIL FÉDÉRAL D'APPEL

AFFAIRE MONSIEUR E

12 MAI 2026

FAITS ET PROCEDURE

Le 28 janvier 2026, la fédération française de Ski (FFS) a reçu un signalement de la part de Monsieur A, président du comité de ski [REDACTED] (CS [REDACTED]), concernant Monsieur E, entraîneur de la catégorie U16 au sein du comité de ski.

Le 29 janvier 2026, le président de la FFS a ouvert une procédure disciplinaire, avec suspension provisoire, à l'encontre de Monsieur E, désignant Madame Prune ROCIPON comme représentante de la fédération chargée de l'instruction ; Monsieur E a reçu la notification des griefs à son encontre et de ses droits à la défense.

Il lui est reproché de faire l'objet, depuis le 5 septembre 2025, d'une incapacité d'exercer, au sens de l'article L. 212-9 du code du sport qui dispose que « *Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 [enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants] à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus au 8° du I de l'article L. 212-9 du Code du sport* » ; qu'il a néanmoins, dans le cadre d'un protocole de collaboration établi entre le comité de ski [REDACTED] et l'école du ski français de [REDACTED], continué à exercer en tant qu'entraîneur de la catégorie U16 pour le comité de ski [REDACTED] et ce en méconnaissance de son incapacité.

Au surplus, il lui est également reproché d'avoir, d'une part, encadré de jeunes athlètes, et d'autre part, de les avoir transportés dans son véhicule, alors qu'il se trouvait sous emprise de l'alcool.

Par un courriel du 04 mars 2026, Monsieur E a été convoqué à la réunion de la Commission le 18 mars 2026.

Lors de sa séance disciplinaire, la Commission a retenu que :

- Monsieur E a conduit le mini bus du comité de ski et transporté des enfants et des adolescents alors qu'il avait l'interdiction de conduire un véhicule terrestre à moteur depuis le 26 avril 2026, ce qui incontestablement relève d'un comportement grave et dangereux ;
- Monsieur E a continué à exercer la profession d'entraîneur au comité de ski alors qu'il faisait l'objet d'une incapacité d'exercer du fait d'une condamnation inscrite au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire ;
- Monsieur E a manqué à ses obligations d'entraîneur, d'éducateur et de licencié de la fédération française de Ski ; que les faits reprochés sont contraires aux statuts et aux règlements fédéraux ainsi qu'à l'éthique et à la déontologie sportive.

Par une décision notifiée le 27 mars 2026, la Commission a décidé de prononcer à l'encontre de Monsieur E :

- Un blâme ;
- Une suspension de licence puis une interdiction de prise de licence, pour une durée de 2 ans dont 1 an ferme.

Par un courriel du 18 mars 2026, le président de la FFS a interjeté appel de la décision en indiquant que la sanction adoptée par la Commission en l'espèce lui apparaissait comme insuffisante eu égard à la gravité des faits et en particulier au regard de la mise en danger des licenciés.

Monsieur E a été informé de l'appel formé par le Président et a été convoqué à l'audience disciplinaire du 12 mai 2026.

Ont siégé lors de l'audience du 12 mai 2026 :

- Monsieur Charles DAUBAS, président de séance
- Madame Adèle BOTTLAENDER, membre, en visioconférence
- Monsieur Victor CONDEMIN, membre
- Madame Nadia RAISSON-MOMET, membre

En présence de :

- Madame Marie BORNARD, juriste
- Monsieur Arthur DAVIER, juriste stagiaire

2/6

VISA

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier et du mémoire en appel.

Après avoir entendu séparément Madame C, en présence de son représentant légal, Monsieur D, et Monsieur G, président de la commission alpine du comité de ski ■■■■, en l'absence de Monsieur E.

Après avoir entendu lecture, par le président de séance, du rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure, établi en application de l'article 20 du règlement disciplinaire de la fédération française de ski.

Après avoir entendu en visioconférence Monsieur E, régulièrement convoqué, et ce après lui avoir rappelé le droit qu'il avait de se taire.

Monsieur E ayant eu la parole en dernier.

En application des dispositions du règlement disciplinaire de la fédération française de Ski, de la charte d'éthique et de déontologie de la fédération et de la charte d'éthique et de déontologie du CNOSF.

LE CONSEIL FEDERAL D'APPEL CONSIDERANT QUE

Il apparaît que plusieurs faits sont reprochés à Monsieur E, à savoir l'exercice de ses fonctions d'encadrant et la conduite sous l'emprise de l'alcool, la violation d'une interdiction légale d'exercer les fonctions d'éducateur sportif et la conduite sans permis de conduire valide.

• Sur l'exercice de ses fonctions et l'encadrement sous l'emprise de l'alcool

S'agissant des faits d'exercice de ses fonctions d'encadrement et de conduite sous l'emprise de l'alcool, il est relevé que ces faits sont à l'origine du signalement de la part de parents et dirigeants au comité de ski.

A la lecture des témoignages, il ressort que cinq parents évoquent une problématique de Monsieur E avec l'alcool :

- « à la toute fin du mois de décembre 2025, ■ nous a fait remarquer que [Monsieur E] était moins bien et semblait avoir lâché prise et a été alcoolisé lors d'une compétition » ;
- « il est évident que [Monsieur E] a un réel problème avec l'alcool. Je ne pense pas qu'il buvait pendant les séances, mais il n'arrivait pas toujours à jeun » ;
- « nous avons compris que ■ avait conscience depuis plusieurs mois que Br[Monsieur E] avait un problème avec l'alcool et qu'elle était vigilante avec ses partenaires à ce sujet avant de monter dans le bus (elle nous a confirmé qu'elle n'avait jamais eu d'inquiétude sur ce point pour les trajets) » ;
- « j'ai pu échanger dans la matinée sur une course à ■ avec [Monsieur E] et j'ai pu constater qu'il avait un comportement inapproprié et que son haleine sentait l'alcool »
- « Hiver 2025 les jeunes U16 ont été témoins d'une forte alcoolisation de leur entraîneur à la ■ à tel point que les jeunes ont contacté un autre entraîneur pour les raccompagner en véhicule à leur hébergement. Il était « bleu » au dire des jeunes et en incapacité de conduire. [...]
[Monsieur E] enverrait des textos aux jeunes filles du groupe U16 lorsqu'il est « bleu ». Il dit se considérer comme leur père et elles sont ses filles.
Les filles du groupe U16 redouteraient de monter dans leur bus lorsqu'il a bu.
Ma fille me précise que lorsqu'il « cuve » il ne conduit pas vite mais s'endort au volant en « piquant du nez » comme lors de son dernier retour de ■ avec lui sur ■ ».

3/6

Si Monsieur E conteste totalement avoir exercé ses fonctions d'encadrant et avoir conduit des athlètes sous l'emprise de l'alcool, il explique les faits liés à l'alcool mentionnés dans ces témoignages par le fait qu'il lui arrivait de participer à des fêtes la veille de rassemblements ou de courses et que certaines personnes ont pu penser le lendemain qu'il était alcoolisé le matin.

Si la commission de première instance a retenu que Monsieur E avait reconnu les faits devant le comité de ski et s'était engagé à entamer un suivi médical et des soins adaptés, le témoignage de Monsieur G vient atténuer cette reconnaissance des faits en ce qu'il n'aurait pas expressément reconnu avoir un problème avec l'alcool lors de cette réunion, quand bien même il aurait pu être déduit de ses propos qu'il était conscient de sa situation avec l'alcool.

Sur ce point, le conseil fédéral d'appel relève dans un premier temps qu'il ne peut être affirmé avec certitude que Monsieur E a exercé ses fonctions et conduit des athlètes en état d'ébriété.

Cependant, il est aussi relevé que face à la négation quasi-totale des témoignages portés à sa connaissance et celle de la commission, la version de Monsieur E semble peu crédible.

En toutes hypothèses, il est retenu – et il ressort de divers témoignages – que son comportement et son état n’ont pas toujours été compatibles avec l’exercice de ses fonctions d’encadrant et les responsabilités qui lui incombent, ainsi que l’image qu’il renvoie aux jeunes athlètes qu’il encadre.

Si les compétences techniques de Monsieur E ne sont aucunement remises en cause dans le cadre du présent dossier, force est de rappeler que le rôle d’un entraîneur ne se limite pas aux conseils techniques qu’il prodigue à ses athlètes, il requiert des aptitudes pédagogiques et psychologiques indispensables, a fortiori lorsque les athlètes sont jeunes.

Pour rappel, la Charte éthique de la FFS dispose en son principe 2.2 que « *Les éducateurs, les entraîneurs [...] doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d’inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs* ».

Aussi, le principe 2.7 de la même charte prévoit que « *les éducateurs ont un rôle considérable à tenir (notamment auprès des plus jeunes) pour diffuser, au soutien d’une attitude exemplaire, un message pour une maîtrise psychologique de l’agressivité individuelle et pour un respect très scrupuleux de l’environnement social et matériel* ».

À ce titre, les acteurs du ski – dont fait partie Monsieur E – doivent avoir conscience que leur comportement a des incidences directes sur l’image du ski et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors des pistes.

Au surplus, Monsieur E a reconnu en audience avoir tenu les propos suivants à l’encontre de Madame C, par message, alors que celle-ci ne lui répondait pas : « *rappelle-moi sinon je te défonce* ».

4/6

En ce sens, il est également retenu que Monsieur E a tenu des propos totalement inacceptables envers une athlète mineure qu’il encadre, et qui vont complètement à l’encontre de l’obligation d’exemplarité et de retenue qui pèse sur les entraîneurs.

Eu regard à ce qui précède, il est relevé que le comportement et l’état de Monsieur E a été, à plusieurs reprises, incompatible avec l’exercice de ses fonctions d’encadrant de jeunes athlètes.

- **Sur la conduite sans permis de conduire valide**

S’agissant des faits de conduite sans permis de conduire valide, il apparaît que Monsieur E a été condamné par le Tribunal judiciaire de [REDACTED] le 15 avril 2025, à une peine de 6 mois de suspension de son permis de conduire pour une infraction au code de la route, en application de son article L. 235.1. La décision n’ayant pas été contestée, celle-ci est devenue définitive le 26 avril 2025.

En l’espèce, Monsieur E était entraîneur des U16 du comité de ski [REDACTED] à compter du 1^{er} juin 2025.

Ainsi, comme l’a justement retenu la commission de première instance, Monsieur E a contrevenu à l’interdiction de conduire un véhicule terrestre à moteur dont il faisait l’objet, en utilisant son véhicule personnel et le minibus du comité de ski pour transporter des athlètes, principalement mineurs.

Monsieur E reconnaît pleinement les faits, à savoir d’avoir sciemment conduit des athlètes mineurs dans le cadre de ses fonctions malgré la suspension de son permis. Il admet également ne pas avoir prévenu son école de ski de sa suspension de permis de peur de perdre son travail.

Si Monsieur E n'a pas souhaité détailler l'infraction ayant mené à sa condamnation, force est de relever, à la lecture du courrier lui notifiant son incapacité, qu'il s'agit d'une infraction à l'article L. 235.1 du code de la route lequel vise les infractions de conduite sous l'emprise de stupéfiants, les peines pouvant être aggravées si la personne se trouvait également sous l'emprise d'un état alcoolique.

Au regard de ce qui précède, il est retenu que Monsieur E a, d'une part, conduit à plusieurs reprises un véhicule transportant des athlètes mineurs sur la période de juin 2025 à janvier 2026, malgré la suspension de son permis, et d'autre part, a délibérément omis de prévenir son école de ski de cette suspension.

En tout état de cause, comme l'a retenu la commission de première instance, l'organisme d'appel estime qu'il s'agit d'un comportement incontestablement grave et dangereux.

- **Sur la violation d'une interdiction légale d'exercer les fonctions d'éducateur sportif**

Il est constant que la condamnation précitée a été inscrite au bulletin numéro 2 du casier judiciaire de Monsieur E.

Ainsi, en application de l'article L. 212-9 du code du sport, ce dernier ne pouvait plus exercer les fonctions d'entraîneur à titre rémunéré ou bénévole, ayant été condamné pour un délit prévu à l'article L. 212-9. I-7^{ème} du même code.

Cette incapacité lui a été notifiée le 5 septembre 2025, par voie postale et électronique, par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des [REDACTED].

S'il indique qu'il n'en a pas eu connaissance car la lettre avait été envoyée à son ancienne adresse et le mail classé dans les spams, il admet qu'il est de sa responsabilité de s'assurer à tout moment de la validité de sa carte professionnelle.

Eu égard à ce qui précède, il est retenu que Monsieur E a, malgré l'interdiction dont il faisait l'objet, continué à entraîner des athlètes entre le 5 septembre 2025 et fin janvier 2026, ce qui constitue un manquement particulièrement grave aux dispositions du code du sport en la matière.

Au regard de tout ce qui précède, il est retenu que :

- Le comportement et l'état de Monsieur E ont été, à plusieurs reprises, incompatibles avec l'exercice de ses fonctions d'encadrant et les responsabilités qui lui incombent, lesquelles impliquent une exemplarité accrue et nécessitent d'être en pleine possession de ses capacités ;
- Monsieur E a tenu des propos inacceptables envers une athlète mineure qu'il encadre ;
- Monsieur E a, malgré la suspension de son permis de conduire, véhiculé des athlètes mineurs sur la période de juin 2025 à fin janvier 2026 ;
- Monsieur E a, malgré l'incapacité dont il faisait l'objet, exercé les fonctions d'entraîneur rémunéré entre le 5 septembre 2025 et fin janvier 2026, en méconnaissance des dispositions du code du sport.

Eu égard à tous les éléments reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur E, il apparaît justifié de retenir l'engagement de sa responsabilité disciplinaire pour plusieurs manquements au code du sport, aux statuts et aux règlements fédéraux ainsi qu'à l'éthique et à la déontologie sportive.

S'agissant du quantum, il est relevé que les faits retenus à l'encontre de Monsieur E sont d'une particulière gravité, notamment au regard de la mise en danger des licenciés mineurs dont il avait la responsabilité, de sorte que la décision de première instance doit être réformée.

Eu égard à ces éléments, il apparaît ainsi juste et proportionné de prononcer la sanction suivante :

DECISION

En application des dispositions du règlement disciplinaire de la fédération française de Ski, le conseil fédéral d'appel décide :

- De réformer la décision de la commission nationale de discipline de première instance du 18 mars 2026 ;
- De prononcer à l'égard de Monsieur E :
 - Un blâme ;
 - Un retrait de licence puis une interdiction de prise de licence, pour une durée de 4 ans ferme.

La peine ferme s'établit depuis le 28 mars 2026 et jusqu'au 27 mars 2030.

En application de l'article 24 du règlement disciplinaire, le conseil fédéral d'appel ordonne la publication de la présente décision sur le site internet fédéral, de manière anonyme. La publication n'interviendra qu'après notification de la présente décision à l'intéressé.

6/6

VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa notification. Préalablement à cette saisine, un recours est obligatoire, sous quinze jours, auprès du comité national olympique et sportif français, service conciliation, 1 avenue Pierre de Coubertin 75640 Paris Cedex 13.

Les délais de recours courent à compter de la date de notification de la présente décision par courriel électronique.

Fait à Annecy

Le 12 mai 2026

Charles DAUBAS
Président de séance



Marie BORNARD
Secrétaire de séance

